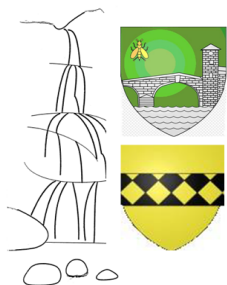


ARRETÉ : AR_2018_55

Objet : Arrêté de circulation dégradations VC1



- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU les dégradations constatées sur la chaussée de la VC1 à proximité de la station du Mas de la Barque susceptibles de générer un danger pour la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation est momentanément interdite sur la VC1 entre Bellecoste et le Mas de la Barque dans l'attente de réalisation de travaux de réparation de la chaussée.

Article 2 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de Gendarmerie, le Directeur du Parc National des Cévennes et les communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.